

POLITIQUE 1.1 – Engagement en matière de gouvernance	EN VIGUEUR : 2021-06-22 RÉSOLUTION : 26-67 RÉVISÉE LE : 2026-02-24
---	---

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En vertu des pouvoirs et des responsabilités qui découlent de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte canadienne des droits et des libertés* et de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, le Conseil élu exerce pleinement ses obligations fiduciaires et statutaires au nom des contribuables, des élèves et de la communauté scolaire du Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (le CSCDGR).

À ce titre, le Conseil élu assume la responsabilité ultime de la gouvernance du CSCDGR et s'engage à agir dans l'intérêt supérieur des élèves, dans le respect des droits constitutionnels religieux et linguistiques, ainsi que des exigences légales et réglementaires applicables.

2. ENGAGEMENT DU CONSEIL ÉLU EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Par conséquent, le Conseil élu s'engage à :

2.1 CONFORMITÉ LÉGALE ET GOUVERNANCE RESPONSABLE

- a. Exercer ses fonctions et prendre ses décisions en conformité avec les lois et règlements applicables, les politiques de gouvernance du Conseil et les principes de saine gouvernance.
- b. Assumer ses responsabilités fiduciaires avec diligence, intégrité et transparence.

2.2 DROITS CONSTITUTIONNELS ET MANDAT ÉDUCATIF

- a. Assurer la prestation de services d'éducation appropriés aux élèves admissibles à l'éducation catholique de langue française et catholique, dans le respect et la défense des droits constitutionnels religieux et linguistiques.
- b. Promouvoir un environnement éducatif inclusif favorisant la réussite, le rendement et le bien-être des élèves.

2.3 RÉSULTATS, BIEN-ÊTRE ET QUALITÉ DES PROGRAMMES

- a. Promouvoir le rendement, la réussite et le bien-être des élèves.
- b. Veiller à l'offre de programmes d'enseignement efficaces, pertinents et adaptés aux besoins des élèves.

2.4 GESTION DES RESSOURCES ET VIABILITÉ ORGANISATIONNELLE

- a. Veiller à la gestion responsable, efficace et durable des ressources humaines, financières et matérielles du Conseil.
- b. Protéger l'image institutionnelle, la viabilité financière et la crédibilité du CSCDGR.

2.5 POLITIQUES DE GOUVERNANCE ET SURVEILLANCE

- a. Élaborer, adopter, maintenir et appliquer des politiques de gouvernance et des structures organisationnelles permettant l'exercice rigoureux et efficace de ses responsabilités.
- b. Surveiller et évaluer l'efficacité des politiques de gouvernance et l'efficacité de leur mise en œuvre par la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- c. Obtenir des résultats conformes aux attentes établies dans les politiques relatives aux Fins en éducation (cadre de performance) et aux limites opérationnelles.

2.6 REPRÉSENTATION ET IMPUTABILITÉ

- a. Représenter les électeurs du CSCDGR et rendre compte de ses décisions, dans le meilleur intérêt des élèves.
- b. Exercer ses fonctions de manière à maintenir la confiance du public à l'égard du système d'éducation financé par les fonds publics.

3. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

- 3.1 Le Conseil élu s'engage à élaborer et à maintenir une planification stratégique pluriannuelle visant notamment à :
 - a. Promouvoir le rendement, la réussite et le bien-être des élèves.
 - b. Assurer l'offre de programmes d'enseignement efficaces et appropriés.
 - c. Définir la mission, la vision, les valeurs, les orientations stratégiques et les résultats attendus du Conseil.
- 3.2 Le Conseil élu examine annuellement, avec la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, les résultats obtenus au Plan stratégique pluriannuel et détermine, le cas échéant, les ajustements requis.

4. SURVEILLANCE ET ÉVALUATION DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

- 4.1 Le Conseil élu surveille et évalue le rendement de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier conformément aux politiques de gouvernance applicables et aux exigences réglementaires en vigueur, relativement aux :
 - a. À l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'éducation*, de ses règlements, des politiques et des directives ministérielles applicables, y compris la mise en œuvre du Plan stratégique du Conseil.
 - b. À l'exercice de toute autre fonction ou responsabilités additionnelles qui lui sont confiées par le Conseil élu par l'entremise de ses politiques de gouvernance.

5. DÉFENSE DES INTÉRÊTS

- 5.1 Se référer à la procédure de gouvernance 1.1.1 en ce qui a trait à la défense des intérêts.